

Date: 20081014

Dossier: 585-14-23

Référence: 2008 CRTFP 80



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*

Devant le président
Commission des relations
de travail dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
et d'un différend entre
l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'agent négociateur,
et le Bureau du vérificateur général du Canada, l'employeur,
relativement à tous les employés de l'employeur classifiés dans les Tranches 1 à 6 de
la catégorie Vérification législative, groupe Soutien à la vérification, qui exécutent des
tâches de commis aux écritures ou qui exercent des fonctions de soutien à la
vérification législative d'ordre administratif, technique et professionnel, à l'exception
des fonctionnaires qui occupent des postes de technologie de l'information

Répertorié
*Alliance de la Fonction publique du Canada c. Bureau du vérificateur général du
Canada*

MANDAT DU CONSEIL D'ARBITRAGE

Destinataires : Sydney Baxter, président du conseil d'arbitrage;
Theresa Johnson et Marcel Dubé, membres du conseil d'arbitrage

Devant : Casper M. Bloom, c.r., Ad. E., président

Pour l'agent négociateur : John Sullivan, Alliance de la Fonction publique du Canada

Pour l'employeur : Pierre Parent, Bureau du vérificateur général du Canada

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
datés du 8 août, du 14 août et du 26 août 2008.
(Traduction de la CRTFP)

[1] Dans une lettre datée du 8 août 2008, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a demandé le renvoi à l'arbitrage pour tous les employés de l'employeur classifiés dans les Tranches 1 à 6 de la catégorie Vérification législative, groupe Soutien à la vérification, qui exécutent des tâches de commis aux écritures ou qui exercent des fonctions de soutien à la vérification législative d'ordre administratif, technique et professionnel, à l'exception des fonctionnaires qui occupent des postes de technologie de l'information. À sa demande, l'agent négociateur a joint la liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 14 août 2008, le Bureau du vérificateur général du Canada (l'« employeur ») a donné sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a également joint une liste des conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 26 août 2008, l'agent négociateur a donné sa position sur les conditions d'emploi supplémentaires que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 3.

[4] Par conséquent, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « Loi »), les questions en litige à l'égard desquelles le conseil d'arbitrage doit rendre une décision arbitrale sont celles indiquées aux annexes 1 à 3 inclusivement ci-jointes.

[5] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une condition d'emploi dans le présent mandat doit être soumise sans tarder au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, car seul ce dernier est habilité à rendre une décision à cet égard en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi*.

Le 14 octobre 2008.

Traduction de la CRTFP

**Casper M. Bloom, c.r., Ad. E.,
président**
Commission des relations de travail dans la fonction publique